

2020/.....

Parafe

ARRETE N°03/2020**OBJET : BRUITS EXCESSIFS.****Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;****VU le Code de la Santé Publique est notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.1334-30 et R.1337-6 à 10 ;****VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2512-13, L.2542-3 et 4 et L.2542-10 ;****VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;****VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne et notamment ses articles 99 et 100 ;****CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;****CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte ;****CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;****CONSIDERANT que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble de la commune les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des être humains ;****ARRETE****ARTICLE 1ER : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°267/10 du 15 octobre 2010.****Article 2 : CHAMP D'APPLICATION****Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage »**

- ✓ qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- ✓ qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- ✓ qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- ✓ qu'ils soient émis de jour comme de nuit ;

ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.****Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.****Les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, nécessitent d'être mesurés à l'aide d'un sonomètre pour être constatés.****La nuisance sonore est caractérisée si les niveaux enregistrés selon les conditions de mesurage réglementaires, révèlent une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le Code de la Santé Publique.****Les bruits provenant de chantiers ou de travaux soumis à déclaration ou à autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés. L'atteinte à la tranquillité du voisinage de ces activités est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :**

- ✓ l'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- ✓ l'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS**Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes :**

- ✓ Nationale ;
- ✓ de la musique ;
- ✓ du jour de l'an ;

2020/.....

Parafe

Des conditions dérogatoires peuvent également être fixées par le maire pour des fêtes locales. Dans le cas de manifestations sonorisées, toute dérogation doit être conforme à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bâtonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- ✓ de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- ✓ de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- ✓ de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés ;

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

ARTICLE 7 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- ✓ de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- ✓ de 08h00 à 20h00 le samedi ;
- ✓ Interdits les dimanches et jours fériés ;

Un arrêté individuel pourra être rédigé si le chantier (proximité avec les habitations, plainte répétée de riverains) porte atteinte à la tranquillité publique et à la santé. Il restreindra les horaires d'activités.

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS AUX HORAIRES FIXÉS AUX ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées tous les jours et à toute heure.

La moisson ou la récolte n'est pas soumise aux restrictions de l'article 7 lorsqu'elle est nécessaire à la sauvegarde des ressources agricoles.

Pour toute autre raison que la sécurité des personnes, des dérogations aux horaires fixés par l'article 7 aux professionnels peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire. Les conditions de la dérogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit de :

- ✓ maintenir le fonctionnement de services publics ;
- ✓ exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;

Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du Maire.

Les dérogations accordées sont individuelles et limitées dans le temps. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs.

ARTICLE 9 : BRUITS LIÉS AUX COMPORTEMENTS À L'EXTÉRIEUR

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies,...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- ✓ de chants et cris de toute nature, y compris provenant de l'expression des chanteurs, conteurs, musiciens et spectacles de rue ;
- ✓ de conversations entre clients aux terrasses des cafés et autres lieux, publics ou privés ;
- ✓ de dispositifs d'émission sonore par haut-parleur ;
- ✓ de la diffusion de messages par mégaphone, micro, cri ou chant ;
- ✓ du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ;

2020/.....

Parafé

Les responsables d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

ARTICLE 10 : BRUITS DOMESTIQUES

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes dispositions et toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de climatisation, de ventilation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles doivent notamment prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Il appartient au propriétaire d'un système d'alarme, de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité de locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore déclenché, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments (ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, ...) doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique du sol ou des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation d'équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

ARTICLE 11 : BRUITS LIÉS AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ainsi que les communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de ces établissements doivent notamment veiller à ce qu'aucune gêne ne résulte de bruits anormaux : dysfonctionnement d'un équipement, comportement des employés, etc.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Activités agricoles : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil seront fixés, en cas de besoin, par le Maire.

Activités culturelles : Leur exercice ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par les bruits émis, susceptibles d'être gênants par leur durée, leur intensité ou leur répétition.

Activités sportives : Dans le but de prévenir les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage, les aires de sport en plein air peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal en réglementant leurs horaires d'accès et leurs bonnes conditions d'usage.

Lieux sonorisés en plein air : la sonorisation des terrasses et autres extensions en plein air d'établissements recevant du public, lorsqu'elles ne sont pas contiguës de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, doit respecter les valeurs limites d'émergence fixées par les articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la Santé Publique.

Lieux privés ou publics pouvant accueillir occasionnellement des événements sonorisés : Il peut être demandé au responsable du lieu destiné à la location (salon privé, salle polyvalente, local associatif, ...) de prendre des mesures visant à prévenir les troubles auditifs et à préserver la tranquillité du voisinage, notamment en réglementant leurs horaires d'accès, leurs bonnes conditions d'usage, la pose d'un limiteur de son, ou tous travaux nécessaires à l'amélioration de l'isolation acoustique.

2020/.....

Parafé

Livraisons : Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que le comportement des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis au procureur de la République.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et dûment affiché en Mairie conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de la réception.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Sous Préfet de Seine et Marne
- ✓ Madame la Commissaire de la Police Nationale de Pontault-Combault
- ✓ Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Ozoir-la-Ferrière
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 10 janvier 2020

Le Maire,

Jean François ONETO.

« CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE »
Transmission en Sous-Prefecture le
Publication le 13 JAN. 2020
Le Maire,
Jean-François Oneto


